

Pôle culture  
Direction spectacle vivant  
Rapporteur : Catherine GENTILE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2024\_006**  
**SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2024**

**07 - LA BRÈCHE**  
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024**

Labellisée pôle national du cirque depuis 2011, La Brèche est un établissement de référence en matière circassienne et a une mission d'intérêt général artistique et culturelle.

La Brèche développe des actions en soutien à la création, à la production, à l'accueil d'artistes en résidence (25 par an), à la programmation de spectacles durant 4 temps de diffusion : Spring, Escapade d'été (désormais sous chapiteau), Nuit du cirque et Escapade d'hiver (spectacle jeune public).

Depuis 2019, le pôle dispose d'une Maison des artistes (salle de répétition, espaces de réunions, studio numérique, 15 chambres), permettant l'accueil en résidence de projets de création, d'écriture et de recherche.

La Brèche œuvre pour l'élargissement des publics par des actions d'éducation artistiques et culturelles.

Aux côtés du Cirque-Théâtre d'Elbeuf, la Brèche est l'un des deux pôles nationaux du cirque en Normandie et emploie 13 personnes.

Au titre de ce label, il convient qu'une convention pluriannuelle soit conclue entre la direction de la structure et ses partenaires publics, représentés au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, à savoir l'État, ministère de la Culture, la Région Normandie, le Département de la Manche et la Ville de Cherbourg-En-Cotentin, et ce afin de fixer la mise en œuvre concrète de ce projet artistique et culturel, d'arrêter les modalités de financement de la structure et de ses relations avec les partenaires institutionnels.

La convention 2021/2023 étant arrivée à échéance, en l'attente du recrutement en septembre 2024 d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice, porteur ou porteuse d'un nouveau projet, il est proposé une convention d'objectifs et de moyens reprenant les grandes missions d'un pôle cirque pour 2024 uniquement.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2024 du pôle national cirque La Brèche, ci-annexée,
- inscrire la dépense correspondante - 361 500 € - au budget primitif 2024, les fonds nécessaires étant disponibles sur la ligne de crédits 44423, selon les modalités précisées dans la convention.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>18h55</b>		Nombre de votants : <b>54</b>	
<u>Pour</u> : <b>52</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstention</u> : <b>0</b>	<u>NPPV</u> : <b>2</b> Catherine GENTILE Emmanuel VASSAL

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 14 février 2024**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 1<sup>er</sup> février 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le quatorze février** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 1<sup>er</sup> février 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BRANTONNE Pascal - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 20h35) - FRANÇOISE Bruno (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h30) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise (arrivée 17h54) - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier à son départ 20h00) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
BOUSSELMAME Nouredine a donné procuration à GRUNEWALD Martine  
HÉBERT Dominique a donné procuration à SOURISSE Claudine  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie  
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à MARTIN Patrice  
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à HAMON-BARBÉ Françoise  
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric  
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit  
Déport de RONSIN Chantal pour la question 38  
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
VIVIER Nicolas a donné procuration à PECORARO Yvonne

### **ABSENTE**

ISOIRD Valérie

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



**Pôle proximité, citoyenneté, culture**

Direction spectacle vivant

**Convention d'objectifs et de moyens  
La Brèche, pôle national cirque  
2024**

ENTRE :

**La Ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020\_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023.

Désignée **La Ville**

*d'une part,*

ET :

**L'EPPC La brèche, pôle national cirque**, représentée par son président, Gérard Boittiaux, et dont le siège social est situé rue de la Chasse verte à Cherbourg-en-Cotentin (50100),

N° Siret : 200 001 378 00073 – NAF: 9001Z –

N° de licences d'entrepreneur du spectacle en date du 8 juillet 2021 :

L-R-21-7466 (Catégorie de licence : 1 « salle Pierre Aguiton »)

L-R-21-5015 (Catégorie de licence : 1 « Chapiteau »)

L-R-21-4572 (Catégorie de licence : 2)

L-R-21-4573 (Catégorie de licence : 3)

Désignée **La Brèche**

*d'autre part,*

**Vu** la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 sur la création des EPCC, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006,

**Vu** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges, relatif au label Pôle National du Cirque ;

**Vu** la circulaire n° 2008-059 du 29-04-2008 (parue au BO de l'éducation nationale n° 19 du 8 mai 2008) relative au développement de l'éducation artistique et culturelle, signée conjointement par la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Vu** la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

**Vu** la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans le domaine du spectacle vivant ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4211-1, L 4221-1, L 4221- 5, L 4231-2 et L 4311-1 ;

**Vu** les statuts de l'EPCC La Brèche du 23 décembre 2005 modifiés le 22 novembre 2016

**Vu** les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que « L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'attribution de la subvention attribuée »,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** les dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention est requise à 23 000 €,

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions qui mentionne les informations devant figurer dans la convention,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Pôle National du Cirque ;

Considérant la politique municipale de soutien à la culture et aux scènes labellisées de son territoire,

Considérant que les missions de la Brèche – accueils en résidence, co-productions, éducation artistique et culturelle, et diffusion – bénéficient aux habitants et habitantes de Cherbourg-en-Cotentin et sont de nature à favoriser le rayonnement culturel de la Ville,

Considérant l'engagement et le soutien de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, pour laquelle le Pôle National du Cirque/La Brèche, constitue un pôle prioritaire de référence en matière artistique et un acteur prépondérant de sa politique d'actions culturelles en faveur du vivre ensemble, conduite en direction des différentes composantes de sa population.

Considérant les réalisations du Pôle National du Cirque/La Brèche en matière d'implantation sur le territoire, de rayonnement des créations des compagnies en France et dans le monde, de soutien à la culture circassienne contemporaine, d'accompagnement des artistes via les temps de résidences, les productions et de diffusion, notamment du festival SPRING, de développement des actions pédagogiques auprès des publics ;

Considérant le projet artistique et culturel du Pôle National du Cirque/La Brèche, conforme à son objet statutaire et figurant en annexe I à la présente convention, mis en œuvre dans le contexte singulier de la Normandie, c'est-à-dire de la mise en œuvre d'une plateforme cirque dénommée « Plateforme 2 Pôles Cirque en Normandie » en relation avec le Pôle National du Cirque d'Elbeuf, jouant un rôle de plate-forme régionale, nationale et internationale pour la visibilité du cirque, et de la création circassienne contemporaine tant au niveau du public, que des professionnels ;

Considérant la vocation du Pôle National du Cirque/La Brèche à développer des coopérations et partenariats aux différents échelons territoriaux (du local à l'international) œuvrant pour la constitution d'une réelle dynamique artistique et de création ;

Considérant les axes de développement du projet artistique et ses engagements artistique, culturel, territorial et professionnel, conformes au cahier des missions et des charges du label Pôle National du Cirque ;

Considérant la volonté que soit maintenue et poursuivie le développement d'une action en faveur de la création, de la diffusion et de la culture circassienne ;

Considérant que le projet artistique et culturel de La Brèche participe de cette politique ;

En application des dispositions législatives et réglementaires, la présente convention a pour projet de définir les objectifs que s'engage à respecter La Brèche afin de bénéficier du soutien de la ville. Les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention fixe les modalités de partenariat entre la Ville et La Brèche afin de soutenir la création circassienne et la programmation de spectacles de cirque contemporain.

### **Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA BRECHE**

La Brèche s'engage à respecter le cahier des charges du label Pôle national cirque.

Elle s'engage ainsi, pour toute la durée de la convention, à :

- Soutenir la création en matière de cirque contemporain
- Développer des résidences de création et d'écriture
- Soutenir les compagnies circassiennes régionales
- Réaliser des co-productions
- Développer un programme d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle
- Organiser 4 temps de diffusion sur le territoire cherbourgeois : Spring, Escapade d'été, Nuit du cirque et Escapade d'hiver
- S'ouvrir sur le quartier et plus largement sur la Ville

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

#### 3-1 – Contribution à l'établissement public

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à soutenir financièrement La Brèche pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

La Brèche percevra pour l'année 2024 une contribution de fonctionnement d'un montant de 361 500 €, sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le Conseil Municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant.

L'établissement public pourra percevoir un premier versement d'un montant de 180 750 € avant le vote du budget. Pour cela, il produira ses comptes financiers et un bilan d'activité.

Ses comptes et bilan d'activité seront remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La contribution sera versée au compte de La Brèche selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation de cette contribution à un établissement financier non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.



Le bénéficiaire pourra bénéficier d'autres subventions municipales notamment dans le cadre d'actions spécifiques de la ville de Cherbourg-en-Cotentin sur des thématiques liées à l'action culturelle.

La Brèche pourra donc formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : la Trésorerie Municipale de Cherbourg

Etablissement : Banque de France RC PARIS B 572104891

Domiciliation : BDF CHERBOURG

N° IBAN : FR21 3000 1002 97C5 0100 0000 022

BIC associé : BDFEFRPPCCT

### 3-2 – Mise à disposition de locaux

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin accompagne également La Brèche par la mise à disposition de locaux à l'année. Cette mise à disposition à titre onéreux fait l'objet d'une convention distincte.

### **Article 4 : DURÉE, RÉSILIATION, INCESSIBILITÉ DES DROITS**

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

La Brèche ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit.

La convention ne pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire afin de récupérer le matériel.

### **Article 5 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".

Fait en deux exemplaires,  
A Cherbourg-en-Cotentin,  
Le 14 février 2024

Le Président de la Brèche

Par délégation  
La Maire déléguée,  
en charge de la culture et du  
patrimoine

**Gérard Boittiaux**

**Catherine GENTILE**